

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL D'INSTANCE DE LENS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

DEMANDEUR :

[REDACTED]

représenté par Me GUYOMARCH, avocat au barreau de PARIS

Fondation FRANCE-LIBERTES
22 Rue de Milan,
75009 PARIS,

représentée par Me GUYOMARCH, avocat au barreau de PARIS

Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE
5 Rue de la Révolution,
93100 MONTREUIL,

représentée par Me GUYOMARCH, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR :

SCA VEOLIA EAU
21 Rue de la Boétie,
75008 PARIS,

représentée par Me MERESSE, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : DEGROOTE Delphine

GREFFIER : BACOT Betty agent administratif assermentée

Débats à l'audience publique du : 18/05/2017

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que la décision serait prononcée par sa mise à disposition au greffe le 13 Juin 2017,

EXPOSE DU LITIGE

Par assignation en référé en date du 2/05/2017, Monsieur [REDACTED], la FONDATION FRANCE LIBERTES et l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont attiré la SCA VEOLIA EAU devant le Tribunal d'Instance de Lens et ont sollicité :

- de dire et juger que la réduction du débit d'eau effectuée par la SCA VEOLIA EAU au domicile de Monsieur [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,
- en conséquence, d'ordonner la réouverture du branchement en eau à débit normal de la résidence de Monsieur [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- de faire interdiction à la SCA VEOLIA EAU de procéder à la coupure du branchement ou une réduction du débit d'eau de Monsieur [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans,
- de condamner la SCA VEOLIA EAU au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par Monsieur [REDACTED] du fait de la réduction de l'alimentation en eau de sa résidence principale,
- de condamner la SCA VEOLIA EAU à payer à la FONDATION FRANCE LIBERTES et l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE chacune la somme de 1.000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts ;
- de dire le constat d'huissier utile aux débats et de l'inclure dans les dépens ;
- de condamner la SCA VEOLIA EAU au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Ils exposaient notamment :

- que le 6/02/2017, la SCA VEOLIA EAU a procédé à une réduction de débit d'eau au domicile de Monsieur [REDACTED], en raison d'un impayé de 269,49 euros, alors que cette pratique est prohibée par la loi n°2013-312 du 5/04/2013, codifiée à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles,
- qu'il s'agit d'un trouble manifestement illicite en raison de l'atteinte au droit fondamental à l'eau, indissociable du droit à la vie et à la dignité, à valeur constitutionnelle et reconnue au niveau supra national,
- que la réduction du débit en eau par lentillage est assimilable à une interruption de fourniture, compte tenu de la faiblesse du débit,
- qu'en dépit de nombreuses condamnations, la SCA VEOLIA EAU poursuit ses comportements illicites en la matière,
- que Monsieur [REDACTED] a subi des préjudices en lien avec la réduction du débit d'eau, ayant dû exposer des dépenses et vivre dans un logement devenu indécent en raison de la réduction de la fourniture en eau potable, la machine à laver et le cumulus ne pouvaient plus fonctionner, et en raison de difficultés considérables pour assurer une hygiène normale, cuisine, laver la vaisselle et nettoyer le logement
- que la FONDATION FRANCE LIBERTES et l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE subissent un préjudice en raison de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

A l'audience du 18/05/2017, Monsieur [REDACTED], la FONDATION FRANCE LIBERTES et l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont maintenu leurs demandes sauf à indiquer que le débit d'eau avait été rétabli et donc à se désister des demandes au titre du rétablissement de la fourniture en eau sous astreinte.

Monsieur [REDACTED] insiste sur les préjudices qu'il a subi, ayant été contraint d'aller laver son linge à l'extérieur, et ayant subi une quasi coupure d'eau en raison de la faiblesse du débit. Il indique ainsi avoir subi un important préjudice moral, qu'il fallait 3 heures pour prendre une douche et qu'il n'avait pas d'eau chaude, le chauffe eau ne pouvant plus fonctionner. Il expose que cette situation humiliante faisait obstacle à toute vie sociale.

La SCA VEOLIA EAU a sollicité de rejeter les demandes d'injonction de rétablir le débit normal du branchement et d'interdiction pendant deux ans de fermer ou réduire le débit du branchement pour cause d'impayés, et de ramener à de plus justes proportions le montant de l'indemnisation du préjudice moral subi par Monsieur [REDACTED] la FONDATION FRANCE LIBERTES et l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE .

Elle expose notamment reconnaître l'irrégularité de la pratique et que le branchement normal a été rétabli le 4/05/2017. Elle précise que la demande d'interdiction pour l'avenir de procéder à des réductions de débit en cas d'impayé ne relève pas de la compétence du juge des référés, les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile ne pouvant être appliquées pour faire cesser un trouble éventuel et à venir. Elle estime les demandes indemnitaires excessives et précise que les sommes allouées varient beaucoup dans la jurisprudence, le montant médian des indemnités étant de 10 euros par jour.

La décision a été mise en délibéré au 13/06/2017.

MOTIFS

Sur le rétablissement du débit d'eau sous astreinte

Etant établi que le débit d'eau a été rétabli le 4/05/2017, les demandeurs indiquent expressément à l'audience se désister de leurs demandes à ce titre, le trouble manifestement illicite ayant cessé.

Sur la demande visant à faire interdiction à la SCA VEOLIA EAU de procéder à la coupure du branchement ou une réduction du débit d'eau de Monsieur [REDACTED] sous astreinte pendant une durée de deux ans

En application de l'article 809 du code de procédure civile, alinéa 1^{er}, le président du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Cet article, relatif à la compétence du juge statuant en référé, ne permet pas de prescrire des mesures pour l'avenir afin de faire cesser un trouble simplement éventuel et non avéré.

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent pour statuer en référé sur la présente demande.

Sur les demandes de dommages et intérêts

L'article 809 du code de procédure civile, alinéa 2, dispose que le présent du tribunal peut, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

En l'espèce, la SCA VEOLIA EAU ne conteste pas le principe de sa responsabilité, les dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, interdisant l'interruption de la fourniture d'eau pour une résidence principale et ce durant toute l'année- interruption à laquelle la réduction drastique du débit en eau par lentillage, empêchant un usage normal de l'installation, est assimilable- n'ayant pas été respectées.

Pour l'indemnisation du préjudice de Monsieur [REDACTED], il convient de tenir compte:

- d'une réduction majeure du débit d'eau pendant une durée de 88 jours (du 6/02/2017 au 4/05/2017), ayant pour conséquences, constatées par huissier, que seul un très mince filet d'eau s'écoule aux robinets, ce qui empêche la chaudière de produire de l'eau chaude et la machine à laver de fonctionner, et ce en partie en période hivernale,
- de l'impact évident sur la dignité de la personne et les répercussions morales, étant précisé que Monsieur [REDACTED] est titulaire du RSA et vit dans un logement social, dans une situation de précarité,
- de la perte de jouissance de son logement dans une large mesure, dans la mesure où un logement où le débit en eau est très faible ne peut être considéré comme décent, la production d'eau chaude n'étant plus fonctionnelle notamment,
- de la répercussion sur la vie sociale, cette situation entraînant un important préjudice d'agrément et social au quotidien.

Compte tenu de ces éléments, il sera alloué la somme de 1.000 euros à titre provisionnel à Monsieur [REDACTED] en réparation de ses préjudices.

Il est établi que le but de la FONDATION FRANCE LIBERTES est notamment d'assurer un soutien matériel à tous ceux qui sont exposés au dénuement et à la misère.

Selon ses statuts, l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE vise à promouvoir une gestion démocratique, soutenable et équitable de l'eau, bien commun universel auquel tous les habitants de la planète ont droit d'accéder.

La situation qui nous est soumise a ainsi porté un préjudice direct à l'objet social défendu par ces deux entités. Dans ces conditions, elles se verront accorder chacune la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens

La SCA VEOLIA EAU, qui succombe au principal, sera condamnée au paiement des dépens, y compris les frais du constat d'huissier de Me VERMUSE du 24/04/2017, ainsi qu'au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance de référé contradictoire, en premier ressort,

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir au principal,

Dès à présent, vu l'urgence,

Constatons le désistement des demandes relatives au rétablissement du débit en eau suite au rétablissement intervenu le 4/05/2017,

Nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande visant à faire interdiction à la SCA VEOLIA EAU de procéder à la coupure du branchement ou la réduction du débit d'eau de Monsieur [REDACTED] sous astreinte pendant une durée de deux ans,

Condamnons la SCA VEOLIA EAU à payer à Monsieur [REDACTED] par provision la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamnons la SCA VEOLIA EAU à payer à la FONDATION FRANCE LIBERTES et l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE par provision chacune la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamnons la SCA VEOLIA EAU à payer à Monsieur [REDACTED], la FONDATION FRANCE LIBERTES et l'Association La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamnons la SCA VEOLIA EAU aux dépens comprenant le coût du constat d'huissier de Me VERMUSE du 24/04/2017.

FAIT à LENS le 13/06/2017.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
LENS, le 28/06/2017
Le Greffier en Chef,



